

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

July 7, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Wednesday, July 9; Thursday, July 10 and Friday, July 11, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 7 juillet 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le mercredi 9 juillet; le jeudi 10 juillet et le vendredi 11 juillet 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

07/09/2014

Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle (Ont.) ([35390](#))

07/10/2014

James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen (Ont.) ([35310](#))

07/11/2014

Andrew Keewatin Jr. et al. v. Minister of Natural Resources et al. (Ont.) ([35379](#))

35390 *Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether the definition of “record” in the statutory regime under ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* includes a police “occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - In cases where the statutory regime is inapplicable, whether the Crown has a duty under *Stinchcombe* to obtain and disclose a “police occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-41, s. 278

Mr. Quesnelle was charged with assault, sexual assault, sexual assault with a weapon, robbery, threatening to kill, and threatening serious bodily harm. Mr. Quesnelle denied all charges against him. The case turned on credibility. As part of a radio documentary, the complainant and a police detective were interviewed. In the broadcast, the

detective indicated that she reviewed the complainant's police file in preparation for the trial and referred to a number of other police occurrence reports relating to the complainant. Mr. Quesnelle sought disclosure of all police occurrence reports reviewed by the police that pertained to the complainant. The issue in question was whether police-made occurrence reports that are unrelated to the specific offence being prosecuted but involving the same witness ought to be disclosed in accordance with the statutory protections set out in s. 278.2 of the *Criminal Code* or, alternatively, with the lower threshold for disclosure regime set out in *R. v. Stinchcombe*. Section 278.2 of the *Criminal Code* governs the production of "records" in offences of a sexual nature and provides that no record relating to a complainant or witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of offences of a sexual nature except in certain circumstances. The trial judge determined that the application must be brought pursuant to s. 278.2 of the *Criminal Code* as there was a reasonable expectation of privacy in those reports and the only exception was for records pertaining to the offence in question. The request for production of the reports was however ultimately denied as it was found that there was no evidentiary basis upon which to conclude that the documents requested were likely relevant or that their production was necessary in the interest of justice.

Mr. Quesnelle was convicted by a judge and jury of two charges of simple assault and two charges of sexual assault. The Court of Appeal found that the police occurrence reports did not qualify as "records" for the purpose of s. 278.2 and that the reports are part of the "fruits of the investigation" and are producible under *Stinchcombe* as part of the Crown's disclosure obligations. Mr. Quesnelle's appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35390
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2013
Counsel: Milan Rupic for the appellant
Najma Jamaldin and Paul Genua for the respondent

35390 *Sa Majesté la Reine c. Vincent Quesnelle*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - La définition du mot « dossier » dans le régime établi aux art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel* comprend-t-elle un « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - Dans les cas où ce régime ne s'applique pas, le ministère public a-t-il l'obligation, en application de l'arrêt *Stinchcombe*, d'obtenir et de communiquer le « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-41, art. 278.

M. Quesnelle a été accusé de voies de fait, d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de vol qualifié, de menaces de mort et de menaces de causer des blessures graves. Il a nié toutes les accusations portées contre lui. L'issue de la cause reposait sur la crédibilité. La plaignante et une enquêteuse de police ont été interviewées dans le cadre d'un documentaire radiodiffusé. L'enquêteuse a dit qu'avant le procès, elle avait consulté le dossier que la police détenait au sujet du demandeur et a mentionné d'autres rapports d'événements concernant la plaignante. M. Quesnelle a demandé la communication de tous les rapports d'événements de la police examinés par les policiers relativement à la plaignante. La question en litige était celle de savoir si les rapports d'événements rédigés par les policiers qui ne sont pas liés à l'affaire en cours d'instance, mais concernent le témoin, doivent être communiqués en application des protections prévues à l'art. 278.2 du *Code criminel* ou, subsidiairement, du critère moins exigeant énoncé dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. L'article 278.2 du *Code* régit la communication du « dossier » dans les affaires où il y a infraction à caractère sexuel et prévoit qu'un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé dans le cadre d'une poursuite pour infraction à caractère sexuel, sauf dans certaines circonstances. Il a été jugé que la demande devait être présentée en application de l'art. 278.2 du *Code criminel*, puisqu'il y avait une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de ces rapports d'événements et que la seule exception avait pour objet les documents ayant trait à l'infraction en question. La demande de production des rapports d'événements a fini par être rejetée, puisqu'il a été jugé qu'aucune preuve ne permettait de conclure que les documents demandés étaient vraisemblablement pertinents ou que leur production servirait les intérêts de la justice.

M. Quesnelle a été déclaré coupable par un juge et un jury sous deux accusations de voies de fait simples et deux accusations d'agression sexuelle. La Cour d'appel était d'avis que les rapports d'événements rédigés par la police ne constituaient pas un « dossier » au sens de l'art. 278.2, qu'il s'agissait de « fruits de l'enquête », que le ministère public est contraint de produire suivant l'arrêt *Stinchcombe*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35390
Arrêt de la Cour d'appel : 26 mars 2013
Avocats : Milan Rupic pour l'appelante
Najma Jamaldin et Paul Genua pour l'intimé

35310 *James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen*
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Sentencing - Appeals - Dangerous offenders - Long-term offenders - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred by dismissing an appeal from a dangerous offender designation and an indeterminate sentence on the basis that it was legally irrelevant that a new dangerous offender hearing, if ordered, might reasonably produce a different result - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the high standard for dismissing the appeal, in the face of the sentencing judge's error in declaring the appellant to be a dangerous offender without first having considered the suitability of a long-term offender designation, was satisfied on the record including the fresh evidence.

In 1998, the appellant was declared a dangerous offender and given an indeterminate sentence. The sentencing judge did not first consider the suitability of a long-term offender designation. In 2008, the Court of Appeal for Ontario granted leave to the appellant to re-open an appeal from his sentence. With the Crown's consent, he filed fresh evidence in the appeal proceedings. The fresh evidence consists of a risk assessment, created in 2010, based on the appellant's progress since 2000. It indicates a possibility that the risk he poses can be controlled in the community by 2016, with appropriate supervision. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal. It was satisfied that, having regard to the evidence before the sentencing judge and the fresh evidence admitted on appeal, there was no reasonable possibility that the result of the dangerous offender hearing would have been any different if the sentencing judge had considered the long-term offender provisions.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35310
Judgment of the Court of Appeal: November 7, 2012
Counsel: Michael Dineen for the appellant
Roger A. Pinnock for the respondent

35310 *James Peter Sipos c. Sa Majesté la Reine*
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Appels - Délinquants dangereux - Délinquants à contrôler - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel d'une déclaration de délinquant dangereux et d'une peine d'une durée indéterminée au motif qu'il importe peu, sur le plan juridique, que la tenue d'une nouvelle audience de détermination du statut de délinquant dangereux, si elle est ordonnée, entraînerait vraisemblablement un résultat différent? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'eu égard au dossier, y compris au nouvel élément de preuve, il a été satisfait à la norme exigeante de rejet de l'appel, étant donné que le juge ayant

infligé la peine a fait erreur en déclarant l'appelant délinquant dangereux sans avoir d'abord examiné l'opportunité d'une déclaration de délinquant à contrôler?

En 1998, l'appelant a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'une durée indéterminée. Le juge qui lui a infligé cette peine n'a pas examiné au préalable l'opportunité d'une déclaration de délinquant à contrôler. En 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé à l'appelant l'autorisation de rouvrir l'appel de la peine qui lui a été imposée. Il a présenté, avec le consentement du ministère public, un nouvel élément de preuve dans le cadre de l'appel. Il s'agit d'une évaluation du risque effectuée en 2010 sur le fondement des progrès réalisés par l'appelant depuis 2000. Selon cette évaluation, le risque que pose l'appelant peut être maîtrisé au sein de la collectivité d'ici 2016 avec une surveillance appropriée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine, étant convaincue, vu la preuve produite devant le juge ayant infligé la peine et le nouvel élément de preuve admis en appel, que l'issue de l'audience de détermination du statut de délinquant dangereux n'aurait vraisemblablement pu être différente si le juge avait tenu compte des dispositions sur les délinquants à contrôler.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35310
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 novembre 2012
Avocats : Michael Dineen pour l'appelant
Roger A. Pinnock pour l'intimée

35379 *Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation v. Minister of Natural Resources et al. - and between - Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation v. Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, et al.*

Aboriginal law - Treaty rights - Division of powers - Inter-jurisdictional immunity - Interpretation of treaty - Power to "take up" lands - Treaty including clause providing entitlement to "Government of the Dominion of Canada" to take up lands, subject to Ojibway's right to hunt and fish on lands - Appellants' initiating action after Ontario issued licences for forestry operations on portion of lands subject to treaty and added to Ontario in 1912 - Whether Court of Appeal erred in holding that Ontario has exclusive jurisdiction to take up lands within treaty territory so as to limit harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judge's interpretation of treaty and findings concerning intention of parties at time treaty negotiation? - Whether Court of Appeal erred in applying doctrines of evolution of treaty rights and devolution so as to modify the appellants' harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in failing to consider whether Ontario's provincial forestry legislation is constitutionally applicable insofar as it impairs Canada's exclusive jurisdiction pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*? - Treaty 3.

In 1873, Canada and the Ojibway entered into Treaty 3 in respect of a large tract of land situated in what is now northwestern Ontario and eastern Manitoba. That treaty contained a "harvesting clause" by virtue of which the Ojibway retained the right to hunt and fish throughout the tract of land surrendered except on tracts "required or taken up for . . . lumbering or other purposes by [the Queen's] said Government of the Dominion of Canada or by any of the subjects thereof duly authorized therefor by the said Government". Both before and after this Treaty was concluded, there was a longstanding dispute between Canada and Ontario as to whether large portions of Treaty 3 lands fell within the boundaries of Ontario. However, since 1912, all of the Treaty 3 lands at issue are within the borders of Ontario.

In 2005, the Grassy Narrows First Nation launched an action after Ontario's Minister of Natural Resources issued a sustainable forest licence enabling Abitibi-Consolidated Inc. (now known as Resolute FP) to carry out clear-cut forestry operations on Keewatin Lands which fall within a portion of Treaty 3 territory added to Ontario in 1912. Grassy Narrows sought a finding that Ontario had violated the Treaty 3 harvesting clause by significantly interfering with the appellants' harvesting rights under the Treaty. That action was divided into two phases, the first phase involving the trial of two questions of law: (1) Whether Ontario has the authority to "take up" tracts of land for forestry so as to limit the rights of members of the Grassy Narrows First Nation to hunt or fish as provided for in Treaty 3, and (2) If the answer to the first question is no, does Ontario have the authority, under the *Constitution Act*,

1867, to justifiably infringe the rights of the appellants to hunt and fish as provided for in the Treaty? The second phase of litigation has not yet commenced.

The Wabauskang First Nation, whose traditional territory includes Treaty 3 lands and whose members' Treaty harvesting rights are affected by the same licenses and logging activities as Grassy Narrows, was added as party intervener in the Ontario Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35379

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2013

Counsel: Robert J.M. Janes for the appellants Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of the Grassy Narrows First Nation
Bruce S. McIvor and Kathryn Buttery for the appellant Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of the Wabauskang First Nation
Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza and Candice Telfer for the respondent Minister of Natural Resources
Christopher J. Matthews for the respondent Resolute FP Canada Inc.
Mark R. Kindrachuck Q.C. and Mitchell R. Taylor Q.C. for the respondent Attorney General of Canada
William J. Burden, Linda I. Knol and Erin Craddock for the respondent Goldcorp Inc.

35379 *Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows c. Ministre des Ressources naturelles et autres - et entre - Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang c. Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows, et autres*

Droit des Autochtones - Droits issus de traités - Partage des compétences - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Interprétation d'un traité - Pouvoir de prendre des terres - Traité qui contient une clause conférant le droit du « gouvernement du Canada » de prendre des terres, sous réserve du droit des Ojibways de chasser et de pêcher sur ces terres - Action intentée par les appelants après que l'Ontario eut décerné des permis d'exploitation forestière sur une partie des terres visées par un traité et annexées à l'Ontario en 1912 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'Ontario a le pouvoir exclusif de prendre des terres se trouvant sur un territoire visé par un traité de manière à limiter l'exercice des droits de récolte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'interprétation retenue par la juge de première instance et en écartant les conclusions tirées par celle-ci relativement à l'intention des parties au moment de la négociation du traité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les principes de l'évolution des droits issus de traités et de la dévolution, de manière à modifier les droits de récolte des appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne se demandant pas si la législation provinciale ontarienne sur les forêts est constitutionnellement applicable dans la mesure où elle porte atteinte à la compétence exclusive du Canada en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Traité n° 3.

En 1873, le Canada et les Ojibways ont conclu le Traité n° 3 relativement à une vaste étendue de terre située dans ce qui constitue désormais le nord-ouest de l'Ontario et l'est du Manitoba. Ce traité contient une « clause de récolte » voulant que les Ojibways conservent le droit de chasser et de pêcher sur toute l'étendue de terre cédée, sauf les terres « nécessaires ou requises pour [...] la coupe du bois ou autres fins par [le]dit gouvernement du Canada [de Sa Majesté la Reine] ou par aucun de ses sujets dûment autorisés à cet effet par ledit gouvernement ». Un conflit a opposé pendant longtemps le Canada et l'Ontario avant et après la conclusion de ce traité sur la question de savoir si de vastes étendues de terres visées par le Traité n° 3 se trouvaient à l'intérieur des limites de l'Ontario. Cependant, depuis 1912, toutes les terres en cause visées par le Traité n° 3 sont situées en Ontario.

La Première Nation de Grassy Narrows a intenté une action en 2005 après que le ministre des Ressources naturelles de l'Ontario eut décerné un permis d'aménagement forestier durable autorisant Abitibi-Consolidated Inc. (maintenant connue sous le nom de Resolute FP) à effectuer des opérations de coupe à blanc sur les terres de Keewatin qui font partie du territoire visé par le Traité n° 3 qui a été annexé à l'Ontario en 1912. Grassy Narrows a demandé au tribunal de conclure que l'Ontario avait violé la clause du Traité n° 3 relative à la récolte en portant atteinte de manière importante aux droits de récolte conférés aux appelants par le Traité. Cette action se divise en deux phases, dont la première consiste en l'instruction de deux questions de droit : (1) L'Ontario a-t-elle le pouvoir de prendre des étendues de terres à des fins d'exploitation forestière de manière à limiter l'exercice des droits de chasse et de pêche conférés aux membres de la Première Nation de Grassy Narrows par le Traité n° 3 et (2) Dans la négative, la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde-t-elle à l'Ontario le pouvoir de porter atteinte de façon justifiée aux droits de chasse et de pêche que confère le Traité aux appelants? La deuxième phase de l'instruction du litige n'a pas encore commencé.

La Première Nation de Wabauskang, dont le territoire traditionnel englobe les terres visées par le Traité n° 3 et dont les droits de récolte de ses membres sont touchés par les mêmes permis et les mêmes activités d'exploitation forestière que ceux touchant la Première Nation de Grassy Narrows, a été ajoutée comme partie intervenante par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35379

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Robert J.M. Janes pour les appelants Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows
Bruce S. McIvor et Kathryn Buttery pour l'appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang
Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza et Candice Telfer pour l'intimé le ministre des Ressources naturelles
Christopher J. Matthews pour l'intimée Resolute FP Canada Inc.
Mark R. Kindrachuck c.r. et Mitchell R. Taylor c.r. pour l'intimé le procureur général du Canada
William J. Burden, Linda I. Knol et Erin Craddock pour l'intimée Goldcorp Inc.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330